

## LA DEDUCTION FORFAITAIRE SPECIFIQUE DE 20 OU 25 %

(Arrêté, circulaire et questions-réponses disponibles sur [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr), rubrique "Actualités/Cotisations et contributions sociales")

Les professions concernées	Les modalités d'application de la déduction	Les limites à l'application d'une déduction	Les règles de cumul
<p>- 25% pour les artistes lyriques, chorégraphiques et dramatiques ;</p> <p>- 20% pour les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre.</p> <p>(taux et professions fixés par l'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2000)</p>	<p>L'employeur peut opter pour la déduction forfaitaire spécifique lorsqu'une convention ou un accord collectif spécifique l'a explicitement prévu ou lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ont donné leur accord.</p> <p>En pratique, c'est lors de l'établissement de la Déclaration annuelle des données sociales (DADS) que l'option doit être prise (au 1<sup>er</sup> février de chaque année).</p> <p>A défaut, il appartient à chaque salarié d'accepter ou non cette option. Celle-ci pourra figurer dans le contrat de travail ou dans un avenant, ou faire l'objet d'une procédure mise en œuvre par l'employeur consistant à informer chaque salarié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de ce dispositif et de ses conséquences sur la validation de ses droits. Le courrier doit alors être accompagné d'un coupon réponse d'accord ou de refus à retourné par le salarié.</p> <p>N.B :</p> <p>- Un salarié ne peut pas contester un accord collectif (Question n°55) ;</p> <p>- Les parties aux accords collectifs ne peuvent réformer leur décision que pour l'année à venir et non pour l'année en cours. Ces décisions doivent intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours (Question n°56) ;</p> <p>- Un salarié ne peut revenir sur sa décision individuelle que pour l'année à venir et doit informer l'employeur avant le 31 décembre de l'année en cours (Question n°57).</p>	<p>La déduction forfaitaire est limitée à 7 600 € par année civile et par salarié.</p> <p>La limite de 7 600 € peut être, pour des raisons de simplicité, et alors même que le principe est celui d'une application par salarié, appréciée par chaque employeur. Cette tolérance peut être remise en cause en cas d'abus manifeste (Question n°53).</p> <p>L'application de cette déduction supplémentaire ne peut avoir pour conséquences de ramener la rémunération soumise à cotisations en deçà de la valeur du SMIC en vigueur.</p> <p>Précision de l'Urssaf (août 2002) concernant cette limitation : les artistes du spectacle bénéficient de taux et de modalités spécifiques de cotisations de sécurité sociale, ce qui les exclut du champ d'application de cette limitation.</p> <p>En cas de professions multiples, la déduction ne s'applique que sur les rémunérations tirées de l'activité concernée par la déduction (Question n°54).</p>	<p>L'employeur ne peut théoriquement pas cumuler la déduction forfaitaire spécifique et l'exclusion de l'assiette de cotisations sociales des sommes versées en remboursement de frais professionnels.</p> <p>Il est cependant admis que ne soient pas réintégrées dans l'assiette de cotisations les indemnités et allocation suivantes :</p> <p>- Les indemnités journalières de défraiement versées lors de tournées théâtrales aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre. Le cumul n'est en revanche pas possible avec des remboursements de frais réels sur présentation de facture ;</p> <p>- Les allocations et remboursements de frais perçus par les musiciens, chefs d'orchestre et choristes lors de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger, notamment à l'occasion des tournées ou de leur participation à des festivals. La possibilité de cumul concerne également les répétitions effectuées dans le cadre de ces déplacements ;</p> <p>- Les allocations de "saison" (remboursement des frais liés à une double résidence : ex. logement et petit déjeuner, repas, frais de déplacement) versées aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre et autres travailleurs du spectacle qui sont engagés par les casinos, les théâtres municipaux ou les théâtres bénéficiant de subventions des collectivités territoriales pendant la durée de la saison. Il peut s'agir du versement des indemnités forfaitaires Urssaf ou du remboursement des frais réellement engagés. La possibilité de cumul concerne également les répétitions effectuées dans le cadre de la saison ;</p> <p>- La prise en charge obligatoire du coût des titres de transport des salariés par les employeurs d'Ile-de-France et de 50% de la prise en charge totale ou partielle de l'abonnement mensuel par les employeurs de province (Question n°49) ;</p> <p>- La contribution patronale à l'acquisition des titres restaurant dans la limite de 5,29 € pour l'année 2011 (art. 81-19° du CGI) et lorsque le montant de la participation est compris entre 50% et 60% de la valeur du titre (art. 6 A de l'annexe IV du CGI) ;</p> <p>- Le règlement directement par l'employeur de la dépense (Questions n°51 et 84 : repas, logement, taxi, location de voiture, etc.) ;</p> <p>- la mise à disposition du salarié d'un véhicule utilitaire si un document écrit précise que ce véhicule est utilisé pour un usage uniquement professionnel (Question n°58).</p>

Date de mise à jour : 30 juin 2011

**Centre national du Théâtre – 134, rue Legendre, 75017 PARIS – Tel : 01 44 61 84 85 – Fax : 01 44 61 84 86**